

(1)

(N° 77.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 25 JANVIER 1876.

Crédit spécial de fr. 405,857 23 c^s destiné à couvrir les pertes résultant de l'incendie des magasins des 5^{me} et 6^{me} régiments d'artillerie et du bataillon d'administration.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les magasins des 5^e et 6^e régiments d'artillerie de siège et du bataillon d'administration, qui étaient installés à Anvers, dans la caserne Belliard, ont été, en partie, détruits par l'incendie qui a consumé ce bâtiment, le 28 juillet dernier.

Les pertes que ces trois corps ont éprouvées par ce sinistre, s'élèvent en totalité à fr. 405,857 23 c^s et sont résumées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES PERTES.		5 ^e RÉGIMENT d'artillerie.	6 ^e RÉGIMENT d'artillerie.	BATAILLON d'administration.
Magasin	Étoffes, effets, objets de buvette	75,773 76	144,736 38	28,558 05
	Pièces de rechange	10 60	555 80	»
	Réparations et bonifications aux étoffes et effets sauvés	0,244 80	»	1,158 04
	Cautionnement en matières	612 08	4,287 06	»
Salle d'armement	Sabres	55 80	»	528 50
	Ceinturons et fourreaux, portes-sabre	1,956 01	1,548 11	1,054 11
	Jeux d'accessoires de fusil	»	256 48	»
	Réparations à faire aux armes sauvées	528 80	335 02	»
Ustensiles de campagne (marmites, bidons)		2,176 »	2,176 »	580 16
Mobilier et ustensiles des magasins		5,157 25	5,468 50	5,925 55
Fournitures de couchage de la compagnie des lits militaires		47 20	»	»
Pertes	de l'administrateur d'habillement	52 »	179 35	596 50
	du maître tailleur et du maître armurier	»	42 20	551 20
	du chapelier	»	52 90	»
	du ferblantier	»	»	7 85
Effets déposés en magasin par les permissionnaires		50,554 24	57,255 89	27,478 40
TOTAL par corps fr.		147,748 52	194,670 08	65,458 03
TOTAL GÉNÉRAL fr.		405,857 25		

Ces pertes occasionnées par un événement de force majeure sont trop élevées pour pouvoir être couvertes au moyen des fonds alloués au Budget ordinaire, et je dois soumettre à la Législature le projet de loi ci-annexé, tendant à obtenir un crédit spécial, destiné à couvrir les dépenses à faire pour remplacer, dans les magasins, les objets neufs d'habillement, de petit équipement et de buffleterie, les armes, le mobilier, etc., et pour bonifier aux permissionnaires la valeur des effets déposés par eux, lors de leur envoi en congé.

Pour dédommager ces permissionnaires de la perte de leurs effets, j'ai fait évaluer la valeur des objets, d'après le terme de durée qu'ils pouvaient encore accomplir; le montant de la taxation sera mis à la disposition des corps, afin qu'ils puissent porter au crédit du compte de masse de chaque homme, comme versement extraordinaire, la somme qui lui est attribuée pour la valeur de ses effets.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir faire du projet de loi ci-annexé, l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES.***No tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit spécial de quatre cent cinq mille huit cent cinquante-sept francs vingt-trois centimes (fr. 405,857 25 c^s) destiné à couvrir les pertes d'habillement, d'armement, de mobilier, etc., occasionnées par l'incendie qui a détruit, le 28 juillet 1875, une partie des magasins des 5^e et 6^e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1876.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Guerre.***S. THIEBAULD.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**
